

Aire d'accueil des gens du voyage étrangers et suisses : même traitement ?

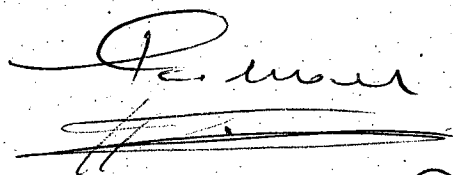
La réponse à la question écrite no 2649 conduit le soussigné à demander des compléments d'informations pour avoir des précisions sur une éventuelle différence de traitement entre les gens du voyage étrangers et suisses. Les textes/conventions/recommandations dont il est fait mention dans la réponse précitée sont basés avant tout sur le principe de la défense des minorités nationales, soit des gens du voyage suisses, les Yeniches notamment.

Selon le Gouvernement, «les obligations envers les gens du voyage étrangers découlent en particulier de la libre-circulation des personnes et du respect des dispositions fédérales en matière du commerce itinérant». Au vu de l'argumentation, il ressort également qu'«une solution intercantonale pourrait théoriquement être envisagée».

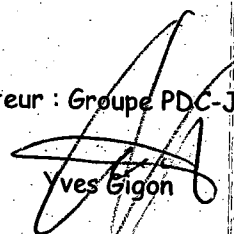
Au vu de ce qui précède et de la réponse à la question écrite no 2649, dont le contenu est censé être reproduit in extenso dans la présente, il est demandé au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

- Sur quelles dispositions législatives impératives ou conventions applicables/opposables directement à la Suisse, la présence d'une aire d'accueil pour les gens du voyage étrangers sur territoire jurassien est rendue obligatoire ?
- En quoi la législation fédérale en matière de commerce itinérant oblige le canton du Jura à créer une aire d'accueil pour les gens du voyage suisses ou étrangers ?
- Pour des questions de coûts, ne serait-il pas opportun de rediscuter avec les cantons voisins pour la création d'une aire d'accueil intercantonale ?
- Toutes autres remarques utiles.

Delémont, le 25 juin 2014



L'auteur : Groupe PDC-JDC



Yves Gigon

